

Bernadette Mae Keshane *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. KESHANE

File No.: 25031.

1996: October 11.

Present: Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Accused charged with possession of marijuana for purpose of trafficking — Trial judge finding that warrantless search of accused's car violated s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Trial judge excluding marijuana found by police from evidence — Court of Appeal correct in directing that evidence be admitted — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1995), 134 Sask. R. 314, 101 W.A.C. 314, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of possession of marijuana for the purpose of trafficking and entering a conviction. Appeal allowed and new trial ordered.

Bernadette Mae Keshane *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. KESHANE

Nº du greffe: 25031.

1996: 11 octobre.

Présents: Les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Accusée inculpée de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic — Juge du procès concluant que la fouille sans mandat de la voiture de l'accusée viole l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — Juge du procès écartant de la preuve la marijuana découverte par la police — Cour d'appel ayant raison d'ordonner l'admission de cette preuve — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1995), 134 Sask. R. 314, 101 W.A.C. 314, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'accusée relativement à une accusation de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic, et qui a inscrit une déclaration de culpabilité. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Bruce P. Ritter, for the appellant.

Douglas G. Curliss, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

CORY J. — Assuming without deciding that there was an infringement of s. 8 of the *Charter* in this case, we are nonetheless all of the view that the evidence obtained as a result of the search was

Bruce P. Ritter, pour l'appelante.

Douglas G. Curliss, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE CORY — À supposer sans en décider qu'il y a eu violation de l'art. 8 de la *Charte* en l'espèce, nous sommes néanmoins tous d'avis que la preuve obtenue grâce à la fouille était admissible

admissible pursuant to s. 24(2). It was real evidence that existed prior to the search. It was not elicited as a result of the compelled assistance of the accused. There was no bad faith demonstrated by the police. If there was a breach of s. 8 it could not be termed either flagrant or serious. The evidence discovered in the search was essential to prove the commission of a serious offence. It follows that the Court of Appeal was correct in setting aside the acquittal by the trial judge and in directing that the evidence be admitted.

2 However the appellant did not have the opportunity to put forward a defence. There must therefore be a new trial with the evidence obtained in the search admitted. The order of the Court of Appeal is therefore varied to provide that a new trial is directed.

3 To the extent a new trial is directed, the appeal is allowed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Bright, Kolenick & Ritter, Yorkton.

Solicitor for the respondent: George Thomson, Ottawa.

conformément au par. 24(2). Il s'agissait d'une preuve matérielle qui existait avant la fouille. Elle n'a pas été obtenue grâce à l'aide forcée de l'accusée. La police n'a pas fait preuve de mauvaise foi. S'il y a eu violation de l'art. 8, cette violation ne pouvait pas être qualifiée de flagrante ou de grave. La preuve découverte au cours de la fouille était essentielle pour établir la perpétration d'une infraction grave. Il s'ensuit que la Cour d'appel a eu raison d'annuler l'acquittement prononcé par le juge du procès et d'ordonner l'admission de la preuve.

Cependant, l'appelante n'a pas eu l'occasion de soumettre une défense. Il doit donc y avoir un nouveau procès au cours duquel la preuve obtenue grâce à la fouille sera utilisée. En conséquence, l'ordonnance de la Cour d'appel est modifiée de manière à préciser qu'un nouveau procès est ordonné.

Dans la mesure où un nouveau procès est ordonné, le pourvoi est accueilli.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Bright, Kolenick & Ritter, Yorkton.

Procureur de l'intimée: George Thomson, Ottawa.